



Le Rendez-vous de la fierté Acadie Love

PROJET DE STATUTS ET RÈGLEMENTS

Pour présentation et adoption à l'assemblée générale annuelle le 31 mai 2022

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 : NOM	3
ARTICLE 2 : NATURE	3
ARTICLE 3 : MISSION	3
ARTICLE 4 : MANDAT	3
ARTICLE 5 : VALEURS	3
ARTICLE 6 : STRUCTURE	4
ARTICLE 7 : TERRITOIRE	4
ARTICLE 8 : SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 9 : LANGUE	4
LES MEMBRES	4
ARTICLE 10 : CATÉGORIES DE MEMBRES	4
ARTICLE 11 : MEMBRES	5
ARTICLE 12 : ALLIÉ·E·S	5
ARTICLE 13 : PROCESSUS D'ADHÉSION	6
ARTICLE 14 : ENGAGEMENT DES MEMBRES	6
ARTICLE 15 : COTISATION ET DONATION	6
ARTICLE 16 : RENONCIATION	6
ARTICLE 17 : SUSPENSION ET RADIATION	7
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
ARTICLE 18 : COMPOSITION	7
ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	7
ARTICLE 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	8
ARTICLE 21 : PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE	9
ARTICLE 22 : PARTICIPATION DES MEMBRES	9
ARTICLE 23 : DROIT DE VOTE	9
ARTICLE 24 : MODALITÉS DE VOTE	9
ARTICLE 25 : MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS	10
ARTICLE 26 : DÉSAVEU	10
ARTICLE 27 : DISSOLUTION	10
ARTICLE 28 : PERSONNES OBSERVATRICES	11
ARTICLE 20 : HUIS CLOS	11
CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 30 : COMPOSITION	11
ARTICLE 31 : NOMINATION	11
ARTICLE 32 : DURÉE DU MANDAT	12
ARTICLE 33 : VACANCE	12
ARTICLE 34 : DÉMISSION ET SUSPENSION	13
ARTICLE 35 : FONCTIONS	13
ARTICLE 36 : RÉUNIONS	13
ARTICLE 37 : QUORUM	14
ARTICLE 38 : VOTE	14
ARTICLE 39 : OBLIGATIONS MORALES ET LÉGALES	14
ARTICLE 40 : CONFLITS D'INTÉRÊTS	14
COMITÉ DE DIRECTION	15
ARTICLE 41 : COMPOSITION	15
ARTICLE 42 : FONCTIONS	15
ARTICLE 43 : RÉUNIONS	15
ROLE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
ARTICLE 44 : PRINCIPES DIRECTEURS	16
ARTICLE 45 : PRÉSIDENTE	16
ARTICLE 46 : VICE-PRÉSIDENTE	17
ARTICLE 47 : SECRÉTAIRE	17
ARTICLE 48 : TRÉSORIER·ÈRE	17
ARTICLE 49 : CONSEILLER·ÈRE·S	18
LES COMITÉS	18
ARTICLE 50 : CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS	18
ARTICLE 51 : COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE	18
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES	19
ARTICLE 52 : SIGNATAIRES	19
ARTICLE 53 : REGISTRES	19
ARTICLE 54 : EXERCICE FINANCIER	19
ARTICLE 55 : POUVOIR D'EMPRUNT	19
ARTICLE 56 : VÉRIFICATION	19
ARTICLE 57 : CESSATION D'ACTIVITÉS	20

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NOM

Le nom officiel de l'organisme est Le Rendez-vous de la fierté Acadie Love ci-après nommé Acadie Love

ARTICLE 2 : NATURE

Acadie Love est un organisme régional francophone sans but lucratif et sans affiliation à un parti politique et incorporé sous la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

ARTICLE 3 : MISSION

Acadie Love a pour mission de promouvoir l'inclusion, la solidarité et la sensibilisation aux communautés LGBTQ2+ par le biais de la célébration et de l'éducation.

ARTICLE 4 : MANDAT

Acadie Love remplit sa mission :

- En maintenant l'organisation d'évènements de fierté;
- En planifiant des activités d'éducation et de sensibilisation ainsi que des formations, destinées à la communauté générale, aux organismes et aux entreprises;
- En brisant l'isolement et en créant un sentiment d'appartenance à la communauté LGBTQ2+;
- En agissant à titre d'appui à d'autres organismes;
- En menant des efforts de recherche et de développement.

ARTICLE 5 : VALEURS

Acadie Love remplit sa mission et son mandat en véhiculant les valeurs suivantes :

- La communauté doit être au cœur de toutes nos actions ;
- L'inclusion, notamment à l'échelle péninsulaire, en touchant chaque région et communauté ;
- La crédibilité de l'organisme, qui fait d'Acadie Love une source fiable et qui se démarque par l'excellence, la qualité et la rigueur de son travail ;
- La collaboration avec la communauté et les organismes environnants, afin d'être un organisme rassembleur ;
- L'écoute – un organisme facile d'accès qui entend les besoins de ses membres, organismes et entreprises, en portant une attention particulière aux communautés moins privilégiées (ex. PANDC - personnes autochtones, noires et de couleur).

ARTICLE 6 : STRUCTURE

- 6.1 La structure d'Acadie Love comprend une assemblée générale des membres, un conseil d'administration, un comité de direction, des comités ou caucus permanents ou ad hoc, ainsi qu'une direction générale.
- 6.2 L'Assemblée générale des membres constitue la première instance décisionnelle d'Acadie Love en ce qui a trait à son orientation, ses buts, ses objectifs et ses priorités d'action. Le conseil d'administration voit au bon fonctionnement des affaires courantes de l'organisme, qui sont gérées par la direction générale.

ARTICLE 7 : TERRITOIRE

Acadie Love remplit sa mission en menant des actions dans la Péninsule acadienne. L'organisme peut s'affilier ou faire des ententes avec des organismes ailleurs dans la province ou hors du Nouveau-Brunswick dans la mesure où ceux-ci poursuivent les mêmes buts et objectifs.

ARTICLE 8 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social d'Acadie Love est situé à Caraquet, Nouveau-Brunswick

ARTICLE 9 : LANGUE

- 9.1 Le français est la langue de travail parlée et écrite d'Acadie Love.
- 9.2 Les locuteurs d'autres langues peuvent en devenir membres si ils sont en mesure de fonctionner en français.
- 9.3 Tous les documents d'Acadie Love sont rédigés en français selon une politique de communication et de rédaction inclusive. Rien n'empêche l'organisme de faire traduire tout document qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

LES MEMBRES

ARTICLE 10 : CATÉGORIES DE MEMBRES

Acadie Love comprend deux catégories de membres : les **membres** et les **allié·e·s**.

ARTICLE 11 : MEMBRES

11.1 Définition

Toute personne des communautés de la diversité sexuelle, de la diversité des sexes et de la pluralité des genres du Nouveau-Brunswick ou d'ailleurs au pays et en mesure de fonctionner en français peut devenir membre d'Acadie Love.

11.2 Obligations

Les membres s'engagent à respecter la mission, le mandat et les valeurs d'Acadie Love et à s'acquitter de leur cotisation dans les délais prévus.

11.3 Droits

Les membres ont droit de parole et de vote aux assemblées générales, peuvent être élus au conseil d'administration ou au comité de direction, peuvent faire partie de l'ensemble de ses comités ou de ses caucus, sont invités aux activités d'Acadie Love et en reçoivent les publications.

ARTICLE 12 : ALLIÉ·E·S

12.1 Définition

Toute personne qui demeure au Nouveau-Brunswick ou ailleurs dans la province ou au pays et qui est en mesure de fonctionner en français peut devenir allié·e d'Acadie Love.

12.2 Obligations

Les allié·e·s s'engagent à appuyer la mission, le mandat et les valeurs d'Acadie Love et à être solidaires des communautés de la diversité sexuelle, de la diversité des sexes et de la pluralité des genres.

12.3 Droits

Aux assemblées générales, les allié·e·s ont le droit de parole mais pas le droit de vote. Iels reçoivent des publications d'Acadie Love et peuvent participer, sur invitation, à l'un ou l'autre de ses comités ou de ses caucus ou agir comme partenaire des projets d'Acadie Love qui concordent avec leur mandat.

Iels peuvent aussi soumettre leur candidature à l'un des trois postes de personnes conseillères au conseil d'administration.

ARTICLE 13 : PROCESSUS D'ADHÉSION

13.1 Toute personne qui souhaite devenir membre ou allié·e d'Acadie Love peut le faire en complétant le formulaire d'adhésion de l'organisme. Le formulaire d'adhésion est

accessible en ligne dans le site web de l'organisme ou en format papier en communiquant avec le secrétariat d'Acadie Love, soit en personne, par téléphone, par courriel ou par la poste.

- 13.2 La demande d'adhésion d'une personne, soit à titre de membre ou allié-e, est automatiquement acceptée si elle répond aux dispositions des articles 10 ou 11 des présents Statuts et règlements et que son formulaire est dûment complété.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENT DES MEMBRES

Chaque membre s'engage à respecter l'ensemble des dispositions des Statuts et règlements d'Acadie Love ainsi que ses principes directeurs et ses valeurs. Aucun membre ne peut se prononcer ou agir au nom d'Acadie Love dans son ensemble sans autorisation préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 15 : COTISATION ET DONS

- 15.1 Tout-e membre ou allié-e d'Acadie Love peut verser annuellement une cotisation selon les taux en vigueur établis par le conseil d'administration et ratifiés par l'Assemblée générale des membres. Les cotisations payées ne sont pas remboursables.
- 15.2 Les membres et allié-e-s seront avisé-e-s par écrit de la date de renouvellement de leur cotisation annuelle.
- 15.3 Toute personne qui n'a pas les moyens de payer sa cotisation annuelle en tout ou en partie peut communiquer avec le secrétariat d'Acadie Love et convenir des modalités afin d'empêcher que le paiement de la cotisation devienne un frein à l'adhésion.
- 15.4 Acadie Love peut recevoir un don dont le montant et la fréquence sont à la discrétion de la personne ou de l'organisme bienfaitrice. Les dons ne sont pas remboursables. Acadie Love ne peut émettre un reçu pour fins d'impôt puisqu'elle n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence de revenu du Canada.

ARTICLE 16 : RENONCIATION

Une personne membre ou allié-e peut renoncer à son statut en tout temps au moyen d'un avis écrit adressé au secrétariat d'Acadie Love. La personne démissionnaire est automatiquement déchargé-e de tous les droits et privilèges attachés au statut de membre et/ou allié-e. Toutefois, elle ne peut se voir rembourser la somme déboursée pour sa cotisation.

ARTICLE 17 : SUSPENSION ET RADIATION

- 17.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre, pour une période déterminée, ou encore radier définitivement une personne membre ou allié-e qui enfreint les présents

Statuts et règlements ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste à la mission, au mandat ou aux valeurs d'Acadie Love.

- 17.2 Une personne peut perdre sa qualité de membre si les trois-quarts (3/4) des membres réunis en assemblée annuelle votent en ce sens.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 18 : COMPOSITION

L'Assemblée générale des membres est la plus haute instance décisionnelle d'Acadie Love. Elle est composée de l'ensemble des membres en règle – soit les membres ayant versé leur cotisation annuelle selon la catégorie et les taux en vigueur établis par le conseil d'administration - qui sont les seules personnes à détenir un droit de vote.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

19.1 Pouvoirs

L'assemblée générale annuelle reçoit et examine les rapports d'activités et financiers de l'année écoulée; adopte les orientations, les objectifs et les prévisions budgétaires de la prochaine année; fixe le montant de la cotisation annuelle; élit les membres du conseil d'administration; adopte, modifie ou abroge les Statuts et règlements et dissout l'organisme.

19.2 Convocation

L'Assemblée générale annuelle des membres se réunit une fois par année à Caraquet au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier, à la date et l'endroit fixés par le conseil d'administration.

L'avis de convocation écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle est signé par la présidence et envoyé à chaque membre à l'adresse postale ou électronique inscrite aux registres au moins trois (3) semaines avant la date de l'assemblée. Il doit être accompagné de l'ordre du jour, du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et de tout autre document nécessaire à cette assemblée, notamment les projets d'amendements aux Statuts et règlements d'Acadie Love.

19.3 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales annuelles comprend obligatoirement mais non exclusivement les sujets suivants :

- Constatation du quorum;

- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et de toute assemblée générale extraordinaire tenue depuis;
- Rapport de la présidence et ratification des actes du conseil d'administration;
- Adoption des états financiers et nomination du comité d'examen des comptes ou de la firme de vérification comptable;
- Établissement du montant de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres;
- Réception des prévisions budgétaires;
- Élection et ratification du conseil d'administration et de son comité de direction;
- Décisions sur les propositions des membres;
- Date de la prochaine assemblée générale annuelle.

19.4 Séances

L'Assemblée générale annuelle peut se réunir :

- En séance générale pour étudier les questions qui relèvent de l'ensemble des membres;
- En séance sectorielle pour étudier les questions ou examiner les projets propres à l'un ou l'autre des sous-groupes des communautés de la diversité sexuelle, de la diversité des sexes et de la pluralité des genres.

19.5 Quorum

Le quorum est atteint lorsque dix membres en règle ayant droit de vote sont présent-e-s à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

20.1 Pouvoirs

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'Assemblée générale des membres a un pouvoir décisionnel uniquement sur la ou les questions inscrites à l'ordre du jour qui a été envoyé avec la convocation.

20.2 Convocation

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sur décision du conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins cinq (5) membres en règles d'Acadie Love.

L'avis de convocation écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale extraordinaire est signé par la présidence ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration et envoyé à chaque membre à l'adresse postale ou électronique inscrite aux registres au moins deux (2) semaines avant la date de l'assemblée. Il doit être accompagné de l'ordre du jour et de tout autre document nécessaire à cette assemblée.

Conformément à l'article 24.1 des présents Statuts et règlements, l'avis de convocation et tout autre document nécessaire doivent être envoyés à chaque membre à l'adresse

postale ou électronique inscrite aux registres au moins trois (3) semaines avant la date de l'assemblée générale extraordinaire lorsque celle-ci a pour but de modifier les Statuts et règlements.

20.3 Quorum

Le quorum est atteint lorsque dix membres en règle ayant droit de vote sont présent·e·s à l'ouverture de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 : PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

Les délibérations des assemblées des membres sont régies par la procédure du Code Victor Morin ainsi que par les dispositions à cet égard dans les présents Statuts et règlements. En cas de disparité entre les Statuts et règlements et le Code Morin, les Statuts et règlements ont préséance.

ARTICLE 22 : PARTICIPATION DES MEMBRES

L'ensemble des membres et des allié·e·s peuvent participer aux assemblées générales d'Acadie Love.

ARTICLE 23 : DROIT DE VOTE

Seulement les membres en règle présent·e·s aux assemblées générales ont droit de proposition et de vote, y compris la présidence de l'organisme. Les allié·e·s ont droit de parole mais non droit de vote.

ARTICLE 24 : MODALITÉS DE VOTE

- 24.1 À l'exception des modalités de vote prévues aux articles 26, 27 et 28 des présents Statuts et règlements, toute décision se prend à la majorité simple des votes exprimés.
- 24.2 Le vote se fait à main levée sauf lorsqu'un·e membre demande le scrutin secret ou dans le cas des élections des membres du conseil d'administration, lorsqu'il y a plus d'une candidature.
- 24.3 Les votes par procuration ne sont pas admis.

ARTICLE 25 : MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

- 25.1 Chaque membre qui désire proposer une modification aux Statuts et règlements d'Acadie Love doit la transmettre au conseil d'administration au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

- 25.2 Nonobstant les modifications apportées aux Statuts et règlements, une révision doit être effectuée à tous les cinq (5) ans par le conseil d'administration ou un comité de travail créé par ce dernier.
- 25.3 Toute proposition d'amendement doit être envoyée aux membres au moins quatre (4) semaines avant la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle des amendements aux Statuts et règlements seront à l'étude.
- 25.4 L'adoption des modifications aux Statuts et règlements exige deux tiers (2/3) des voix des membres en règle présent·e-s aux assemblées générales.
- 25.5 Toute modification des Statuts et règlements entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute autre date déterminée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 26 : DÉSAVEU

Un désaveu visant le conseil d'administration d'Acadie Love requiert un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres en règle présent·e-s à l'assemblée générale. Ceci entraînera la dissolution immédiate du conseil d'administration et le déclenchement de nouvelles élections.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION

Une majorité des trois quart (3/4) des voix des membres en règle présent·e-s lors d'une d'assemblée générale est nécessaire pour la dissolution d'Acadie Love.

ARTICLE 28 : PERSONNES OBSERVATRICES

Les allié·e-s et autres personnes, telles que les représentantx d'agences gouvernementales, d'organismes ou de corporations, peuvent assister à titre d'observatrices aux séances de l'Assemblée générale à moins que celle-ci n'en décide autrement. Iels ont le droit de parole mais non le droit de vote.

ARTICLE 29 : HUIS CLOS

Lorsqu'un·e membre demande le huis clos, l'assemblée doit se prononcer sur cette-question avant de procéder aux délibérations. Le huis clos est réservé aux membres ayant droit de vote. L'ensemble des allié·e-s ou personnes observatrices doit quitter la salle lors des délibérations.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 30 : COMPOSITION

- 30.1 Les biens et les affaires d'Acadie Love sont administrés par un conseil d'administration composé de sept membres élus par l'assemblée générale annuelle, soit :
- la présidence;
 - la vice-présidence;
 - la personne secrétaire;
 - la personne trésorière;
 - trois (3) personnes conseillères dont une peut provenir de la catégorie allié-e-s.

Il revient à chaque personne élue à l'un de ces postes de décider de l'accord de genre de son titre.

- 30.2 La direction générale d'Acadie Love est membre d'office du conseil d'administration. Elle a le droit de parole mais non le droit de vote.
- 30.3 La composition du conseil d'administration doit refléter, dans la mesure du possible, les localités de la Péninsule acadienne et viser la représentation équitable des diverses catégories des communautés de la diversité sexuelle, de la diversité des sexes et de la pluralité des genres.
- 30.4 Les membres du conseil d'administration d'Acadie Love doivent être âgés d'au moins 19 ans et habilités par la loi à contracter.

ARTICLE 31 : NOMINATION

- 31.1 Toute personne de la diversité sexuelle, de la diversité des sexes ou de la pluralité des genres qui réside dans la Péninsule acadienne, qui est membre d'Acadie Love et qui est en mesure de fonctionner en français peut présenter sa candidature à un poste au conseil d'administration.
- 31.2 Conformément à l'article 30.1, toute personne allié-e d'Acadie Love, qui réside dans la Péninsule acadienne et qui est en mesure de fonctionner en français peut présenter sa candidature à seulement l'un des trois postes de conseiller.ère.s au conseil d'administration d'Acadie Love.
- 31.3 La mise en nomination se fait en assemblée générale annuelle et la candidature doit être proposée et appuyée par un-e membre d'Acadie Love.
- 31.4 Les membres du conseil d'administration sont élu-e-s par voie de vote lors des assemblées générales. L'élection et le vote se déroulent selon la procédure du Code Victor Morin.
- 31.5 Une personne absente à l'assemblée générale annuelle pourra être élue que si elle a avisé par écrit le comité de mise en candidature prévu à l'article 50 des présents Statuts de son désir de poser sa candidature.

ARTICLE 32 : DURÉE DU MANDAT

- 32.1 Chaque membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu-e.
- 32.2 La présidence, la vice-présidence, la personne secrétaire, la personne trésorière ainsi que les trois personnes conseillères sont élu-e-s par l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux ans, renouvelable pour un maximum de trois mandats consécutifs, sans tenir compte de sa représentation antérieure au sein du conseil d'administration.
- 32.3 Nonobstant l'article 31.2, une personne ne peut être membre du conseil d'administration pour plus de dix (10) années consécutives. Elle peut être élue à ce conseil par la suite après une absence d'au moins une (1) année.
- 32.4 Afin d'assurer une certaine continuité au sein du conseil d'administration, le mandat de quatre (4) de ses membres, dont la présidence et la personne secrétaire, vient à échéance les années paires et celui des trois (3) autres membres, dont la vice-présidence et la personne trésorière, les années impaires.

ARTICLE 33 : VACANCE

- 33.1 En cas de vacance au poste de la présidence, la vice-présidence assume la présidence jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle.
- 33.2 En cas de vacance aux postes de vice-présidence, de personne secrétaire ou de personne trésorière, le conseil d'administration nomme une personne conseillère comme remplacement.
- 33.3 Le conseil d'administration doit combler le poste de personne conseillère vacant le plus tôt possible. La personne nommée siège jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle.

ARTICLE 34 : DÉMISSION ET SUSPENSION

- 34.1 Un-e membre du conseil d'administration peut démissionner en tout temps en donnant un avis écrit de démission à la présidence ou à l'ensemble du conseil d'administration d'Acadie Love.
- 34.2 Un-e membre du conseil d'administration peut être démis-se de ses fonctions par résolution adoptée à la majorité absolue des membres du conseil d'administration si il :
- perd sa qualité de membre ;
 - manque trois (3) réunions consécutives sans motif valable ;
 - fait preuve d'un manquement grave à la solidarité, à l'éthique professionnelle ou à la mission, au mandat ou aux valeurs d'Acadie Love.

ARTICLE 35 : FONCTIONS

Le conseil d'administration assume les fonctions suivantes :

- Convoque l'assemblée générale annuelle et y rend compte de ses travaux et de l'emploi des fonds d'Acadie Love;
- Voit au respect des grandes orientations et à l'exécution des mandats déterminés par l'assemblée générale des membres ;
- Assure le bon fonctionnement des affaires courantes de l'organisme et de la bonne gestion des fonds qui lui sont alloués ;
- Est responsable de l'embauche et de l'appréciation de performance de la direction générale et fixe la rémunération de celle-ci ;
- Détermine toute prise de position de l'organisme et si celle-ci doit être portée sur la place publique ;
- Nomme les membres des comités permanents ou ad hoc, dont il fixe le mandat, le fonctionnement et la durée.

ARTICLE 36 : RÉUNIONS

36.1 Le conseil d'administration doit tenir un minimum de quatre (4) réunions par année, soit en personne, par téléphone ou selon tout autre moyen de communication jugé acceptable par la majorité de ses membres.

36.2 Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par ses membres.

36.3 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la présidence ou toute autre personne désignée par celle-ci – par téléphone ou par courriel - au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la séance.

36.4 En cas d'une réunion d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation par résolution consignée au procès-verbal de la réunion.

ARTICLE 37 : QUORUM

Le quorum des réunions du conseil d'administration est atteint par la majorité absolue, soit quatre (4) des sept (7) membres.

ARTICLE 38 : VOTE

38.1 La prise de décision du conseil d'administration se fait idéalement par consensus. À défaut, la majorité simple des voix l'emporte. En cas d'égalité, la présidence peut exercer son droit de vote. Si celle-ci renonce à ce droit, la proposition est rejetée. Le vote secret peut être demandé.

38.2 Si tous les membres du conseil d'administration ont accès à internet, une proposition communiquée et votée électroniquement est valide.

ARTICLE 39 : OBLIGATIONS MORALES ET LÉGALES

- 39.1. Les obligations morales des membres du conseil d'administration s'appuient sur le sens de l'éthique professionnelle, sur le respect des valeurs d'Acadie Love ainsi que sur un engagement personnel à travailler au développement de l'organisme.
- 39.2. Chaque membre du conseil d'administration est responsable de l'organisation, occupe une position de confiance et doit agir avec loyauté dans le meilleur intérêt de l'organisme et en veillant à l'intégrité de celui-ci.
- 39.3. Il est interdit à un membre du conseil d'administration d'utiliser à son avantage les renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions, même après avoir quitté le conseil d'administration ou l'organisme.
- 39.4. Les membres du conseil d'administration reconnaissent que la solidarité et la loyauté envers Acadie Love priment sur leurs intérêts personnels et qu'ils doivent agir avec bonne foi, prudence, compétence, efficacité, impartialité et intégrité dans l'atteinte des objectifs de l'organisme.
- 39.5. Les décisions du conseil d'administration sont prises démocratiquement et chaque membre est libre de défendre la position qu'il estime juste. Toutefois, lorsque la majorité s'est prononcée, les membres du conseil d'administration doivent se montrer solidaires du résultat.

ARTICLE 40 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 40.1. Chaque membre du conseil d'administration doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent et de nature à entraver l'exercice impartial de ses fonctions.
- 40.2. Lorsque ses intérêts personnels ou professionnels - directs ou indirects - sont en jeu, le membre doit en faire part au conseil d'administration et s'absenter des discussions et des décisions relatives à ce conflit d'intérêts. Cette absence et les décisions prises pendant cette absence doivent être consignées au procès-verbal de ladite rencontre.
- 40.3. Chaque personne membre du conseil d'administration qui, à titre personnel, est directement ou indirectement intéressée par un contrat avec Acadie Love doit divulguer son intérêt au conseil d'administration, s'absenter lors de la discussion et de tout vote portant sur le contrat en cause.
- 40.4. Si une personne membre du conseil d'administration postule un poste permanent rémunéré au sein de l'organisation, elle devra remettre sa démission en tant que membre du conseil d'administration si elle obtient le poste.

COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 41 : COMPOSITION

La présidence, la vice-présidence, la personne trésorière et la personne secrétaire constituent le comité de direction d'Acadie Love. La direction générale est membre d'office du comité de direction avec un droit de parole mais non un droit de vote.

ARTICLE 42 : FONCTIONS

- 42.1 Le comité de direction est un comité du conseil d'administration. Il exécute les mandats que lui confie le conseil d'administration et traite des questions urgentes, incluant des prises de position qui nécessitent une attention immédiate, au besoin.
- 42.2 Le comité de direction doit faire rapport de ses activités à chacune des réunions du conseil d'administration. Ce dernier peut renverser ou modifier les décisions prises par le comité de direction à condition que les droits d'un tiers ne soient pas affectés.
- 42.3 Un-e membre du comité de direction est membre d'office de tous les comités mais iel peut déléguer cette tâche à un-e autre membre du comité ou à un-e employé-e. Lors de la première réunion du comité de direction après l'AGA, les membres déterminent qui siège à quels comités.

ARTICLE 43 : RÉUNIONS

- 43.1 Le comité de direction se réunit un minimum de quatre (4) fois par année entre les réunions du conseil d'administration, soit en personne ou selon tout autre moyen de communication jugé acceptable par la majorité de ses membres.
- 43.2 Les réunions sont convoquées par la présidence, la vice-présidence, ou toute autre personne désignée par celle-ci. Dans la mesure du possible, l'avis de convocation est envoyé trois (3) jours avant la date prévue de la réunion.
- 43.3 Le quorum des réunions est atteint lorsque trois (3) des quatre (4) membres du comité de direction ayant droit de vote sont présents.
- 43.4 Le comité de direction privilégie la prise de décisions par consensus. À défaut, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la présidence peut exercer son droit de vote. Si celle-ci renonce à ce droit, la proposition est rejetée. Le vote secret peut être demandé.

RÔLES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 44 : PRINCIPES DIRECTEURS

- 44.1 Au-delà des fonctions propres aux membres du conseil d'administration indiquées ci-dessous, iel doit se tenir à l'affût des développements dans le monde de la défense et de la promotion des droits des communautés de la diversité sexuelle, de la diversité des sexes et de la pluralité des genres, particulièrement au Nouveau-Brunswick. Iel a également le devoir d'apporter de nouvelles idées au conseil d'administration et de faire des recommandations, au besoin.
- 44.2 Nonobstant la structure hiérarchique du conseil d'administration, celui-ci privilégie un fonctionnement horizontal et souple où les rôles et les responsabilités sont déterminés en fonction des forces et des compétences de chaque personne.

ARTICLE 45 : PRÉSIDENTE

- 45.1 La présidence est porte-parole officiel·le d'Acadie Love. Iel peut toutefois déléguer cette tâche à un·e membre du conseil d'administration ou à la direction générale de l'organisme.
- 45.2 La présidence est membre d'office de tous les comités mais peut déléguer cette tâche à un·e autre membre du conseil d'administration.
- 45.3 La présidence est signataire des documents officiels de l'organisme.
- 45.4 La présidence convoque les assemblées générales ainsi que les réunions du conseil d'administration et du comité de direction. Elle peut déléguer cette tâche à une autre personne.
- 45.5 La présidence préside les réunions du conseil d'administration et du comité de direction et exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents Statuts et règlements ou par l'Assemblée générale des membres.

ARTICLE 46 : VICE-PRÉSIDENTE

- 46.1 La vice-présidence remplace la présidence lorsque cette dernière est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions et exécute toutes les autres fonctions que lui attribuent les présents Statuts et règlements ou que lui confie le conseil d'administration.
- 46.2 En cas de démission de la présidence, la vice-présidence assume le titre, le rôle et les fonctions de la présidence jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'organisme.

ARTICLE 47 : SECRÉTAIRE

- 47.1 La personne secrétaire est responsable d'assurer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du comité de direction et de vérifier que les résolutions et les votes y soient bien consignés. Iel peut toutefois déléguer cette tâche à un·e membre du personnel.

- 47.2 La personne secrétaire est responsable du sceau de l'organisation et doit cosigner tous les documents officiels requérant la signature des membres du conseil d'administration.
- 47.3 La personne secrétaire exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents Statuts et règlements ou que lui confie le conseil d'administration.

ARTICLE 48 : TRÉSORIER·ÈRE

- 48.1 La personne trésorière est responsable des fonds et des titres de l'organisme. Iel examine les procédures comptables et budgétaires, surveille les finances de l'organisation et préside le comité de finances, si un tel comité est établi.
- 48.2 La personne trésorière lit et approuve, en y apposant sa signature, les états financiers et autres documents financiers requérant la signature d'un·e membre du conseil d'administration.
- 48.3 La personne trésorière présente les rapports financiers aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales annuelles. Iel peut toutefois déléguer cette tâche à un·e membre du personnel ou de la firme de vérification comptable d'Acadie Love.
- 48.4 La personne trésorière exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents Statuts et règlements ou que lui confie le conseil d'administration.

ARTICLE 49 : CONSEILLER·ÈRE·S

- 49.1 Les personnes conseillères jouent le rôle de représentation des enjeux et besoins des communautés de la diversité sexuelle, de la diversité des sexes et de la pluralité des genres auprès d'Acadie Love.
- 49.2 Inversement, les personnes conseillères jouent le rôle de liaison d'Acadie Love auprès de leur localité de leur communauté.
- 49.3 Les personnes conseillères exécutent toutes autres fonctions qui leur sont attribuées par les présents Statuts et règlements ou que leur confie le conseil d'administration.

LES COMITÉS

ARTICLE 50 : CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

- 50.1 Le conseil d'administration d'Acadie Love peut constituer des comités sur une base statutaire ou ad hoc.
- 50.2 Les mandats, la composition et les mécanismes de succession de tels comités sont élaborés par le conseil d'administration.

- 50.3 Au moins un-e membre du conseil d'administration d'Acadie Love doit siéger à chaque comité et faire rapport des activités du comité au conseil d'administration.

ARTICLE 51 : COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

51.1 Composition

Le comité de mise en candidature est composé de trois (3) membres d'Acadie Love nommé-e-s par le conseil d'administration au moins huit (8) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les membres du comité de mise en candidature ne peuvent présenter leur candidature à aucun des postes en élection.

51.2 Mandat

Le comité a le mandat d'assurer qu'au moins une (1) candidature est reçue pour chaque poste en élection. Pour ce faire, il assume les tâches suivantes :

- Assure la diffusion des postes vacants ou en élection, des critères et des modalités de mise en candidature à l'ensemble des membres de l'organisme ainsi que dans son réseau au moins six (6) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ;
- Encourage le plus grand nombre possible de candidatures ;
- Sollicite activement les candidatures en s'assurant d'en recevoir au moins une (1) pour chaque poste à combler ;
- Présente un rapport des candidatures reçues au début de la réunion d'affaires lors de l'assemblée générale annuelle et reçoit les candidatures jusqu'à la période des élections.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 52 : SIGNATAIRES

- 52.1 Lors de sa première réunion après l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration doit nommer quatre (4) signataires des effets bancaires et de tout autre document officiel. Trois (3) de ces quatre (4) signataires doivent être membre du conseil d'administration.

- 52.2 Tout effet bancaire ou document officiel doit être signé par deux (2) personnes signataires autorisées, dont au moins un-e membre du conseil d'administration.

ARTICLE 53 : REGISTRES

- 53.1 Le secrétariat d'Acadie Love doit tenir un registre des membres et un registre des procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et du comité de direction ainsi que des comptes rendus des divers comités.

53.2 Chaque membre d'Acadie Love a accès à l'un ou l'autre de ces documents moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 54 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier d'Acadie Love est du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.

ARTICLE 55 : POUVOIR D'EMPRUNT

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration le pouvoir de faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'organisation, d'émettre ou d'endosser des billets à ordre, lettres de change ou autres effets négociables jusqu'à un montant maximal de 50 000 dollars.

ARTICLE 56 : VÉRIFICATION OU EXAMEN

Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un comité de vérification ou une firme comptable pour la vérification ou l'examen des comptes et des états financiers d'Acadie Love. Le comité ou la firme doit faire rapport aux membres à la réunion annuelle.

ARTICLE 57 : CESSATION D'ACTIVITÉS

Advenant la cessation des activités d'Acadie Love, tous les fonds disponibles seront remis à un ou à plusieurs organismes sans but lucratif reconnus au Nouveau-Brunswick et poursuivant des buts et objectifs similaires.